



COMMUNE D'ÉPIEDS ÉTANG COMMUNAL



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Le droit de pêche dans l'étang d'Épieds est accordé à toute personne titulaire d'une carte spéciale d'accès, annuelle ou journalière, délivrée par la commune, celle-ci étant strictement personnelle.

Article 2 : Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte et pourront pêcher avec une ligne flottante tenue à la main. Les enfants de plus de 10 ans devront acquitter le droit de pêche tout en étant munis de l'autorisation des parents.

Article 3 : Les cartes établies devront être présentées à toute demande des personnes chargées de la surveillance.

Article 4 : Le ticket journalier n'est valable que pour la date figurant sur celui-ci.

Article 5 : Les cartes ou tickets journaliers **donnent droit à l'utilisation de 3 cannes maxi par pêcheur.** L'utilisation d'autres cannes est possible en acquittant 1 carte supplémentaire.

Article 6 : Le prix des cartes est fixé comme suit :

- **Jour d'ouverture : 7 €**
- **Carte annuelle : 60 €** (tarif 2022), **30 €** de 10 à 16 ans.
- **Ticket au distributeur, cour de la Mairie : 5 €** dès le lendemain de l'ouverture jusqu'à la fermeture (30/10/2022).

Article 7 : Le pêcheur doit être en possession de sa carte en arrivant à l'étang. Dans le cas contraire, le ticket pris sur place sera majoré de 1 €.

Article 8 : La pêche sera ouverte du samedi (veille de Pâques) au 31 octobre de l'année, tous les jours.

Article 9 : La pêche est autorisée **du lever du soleil à 21 h 00.**

Article 10 : Chaque pêcheur peut emmener un maximum de :

- 3 kg de gardons ;
- 3 carpes ;
- 3 tanches.

Il a donc obligation de remettre le surplus, la commune compte sur le bon sens de chacun pour l'application de cette règle.

Article 11 : En cas de fraude manifeste, les pêcheurs ayant une carte à l'année seront exclus sans possibilité de remboursement, les autres n'auront plus la possibilité de prendre un ticket dans l'année de pêche.

Article 12 : La baignade et canotage sont interdits ainsi que la pêche dans la réserve.

Article 13 : La circulation des **autos, motos, vélomoteurs et bicyclettes** est autorisée autour de l'étang, ainsi que le stationnement sur les berges, à **10 km/heure maximum**.

Article 14 : Chaque pêcheur et ses accompagnants devront respecter les règles élémentaires de courtoisie vis-à-vis des autres pêcheurs, c'est-à-dire :

- occuper une place raisonnable sur les berges ;
- éviter les jets répétés « d'objets » dans l'eau ;
- courir sans raison sur les berges ;
- laisser sa place propre sans dégradation.
- **Attention au barbecue : feu non autorisé au sol !**

Article 15 : Les chiens devront être tenus en laisse les jours de pêche autour de l'étang.

Article 16 : L'introduction d'espèces nuisibles ferait l'objet d'une plainte ainsi que tout acte de malveillance sur le site.

Article 17 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incidents divers survenant pendant les jours d'ouverture de pêche.

Article 18 : Les pêcheurs sont censés avoir lu le règlement avant de s'installer et de ce fait, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 19 : En cas d'infraction au règlement, dépôt de plainte et transfert aux tribunaux.

BONNE SAISON DE PÊCHE À TOUS !!